



Communautés, Affaires
culturelles et Travail

Programme d'encouragement au patrimoine provincial *Lignes directrices*



Le Programme d'encouragement au patrimoine provincial vient en aide aux propriétaires de biens qui ont une signification historique pour la province et qui sont désignés comme lieux patrimoniaux en vertu de la loi intitulée *Heritage Places Protection Act*. Le programme a pour objectif d'assurer que le travail soit fait d'une manière qui retient les caractéristiques architecturales importantes des bâtiments patrimoniaux désignés¹. On veut également encourager l'investissement dans les propriétés patrimoniales et aider à les conserver.

L'aide financière se présente sous la forme d'une subvention de 25 % des coûts admissibles d'un projet approuvé, la subvention maximale étant de 3 000 dollars. **Étant donné que Charlottetown et Summerside ont leur propre programme de reconnaissance des lieux patrimoniaux municipaux, ce programme de financement s'applique uniquement aux propriétés désignées situées à l'extérieur de ces villes.** Les résidents de ces villes peuvent consulter leurs représentants du patrimoine municipaux à propos de l'aide financière qu'ils peuvent obtenir.

Veillez lire toutes les instructions avant de remplir ce formulaire. Joignez des documents supplémentaires à l'appui au besoin. Les demandes incomplètes ne seront pas étudiées. Envoyez votre demande dûment remplie à l'adresse indiquée. S.V.P. taper le texte ou l'écrire en caractères d'imprimerie.

1. Admissibilité du projet

Afin de recevoir l'aide d'une subvention, le demandeur doit satisfaire à **tous** les critères suivants :

- 1) Le bâtiment doit être désigné légalement comme un lieu patrimonial en vertu de la loi intitulée *Heritage Places Protection Act* au moment de la demande.
- 2) La demande doit s'appliquer à du travail qui sera entrepris une fois qu'une subvention aura été approuvée et que tous les permis nécessaires auront été obtenus. Aucune subvention ne sera accordée pour du travail terminé avant l'approbation de la subvention. Il doit s'écouler un minimum de trois ans entre les demandes de subvention.
- 3) La personne qui fait une demande doit être propriétaire du lieu patrimonial désigné. Les ministères et organismes des gouvernements fédéral et provincial ne sont pas admissibles.
- 4) Tous les travaux entrepris doivent être conformes aux normes décrites dans la publication de Parc Canada, *Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada*, que l'on peut obtenir à www.pc.gc.ca/docs/pc/guide/nldclpc-sgchpc/pdf_f.asp

2. Projets admissibles

Les coûts de projet admissibles comprennent, entre autres :

- réparations structurales, stabilisation du bâtiment et contrôle des moisissures;
- réparation et amélioration énergétique des fenêtres et portes originales présentes;
- restauration extérieure, notamment conservation des matériaux originaux présents, restauration des matériaux détériorés et reconstruction des composantes qui manquent (on doit joindre la documentation historique de telles composantes);
- peinture historique extérieure;
- installation de nouvelles fenêtres qui se marient avec les fenêtres originales dans les détails, le fonctionnement et les matériaux, mais seulement si les fenêtres originales n'existent plus ou ne sont plus réparables (on doit joindre la documentation historique concernant les fenêtres originales et/ou un rapport détaillé décrivant la condition des fenêtres détériorées).

Note : On encourage les personnes qui font une demande à obtenir des conseils professionnels (consultants en architecture, génie ou spécialisés). Les frais engagés pour des conseils professionnels sont des dépenses admissibles.

¹Il existe deux niveaux de reconnaissance pour les lieux historiques à l'Île-du-Prince-Édouard. Un lieu patrimonial répertorié est un endroit reconnu comme ayant une importance historique, mais sans restriction légale imposée. Un lieu patrimonial désigné est légalement protégé et reçoit une plaque bleue pour indiquer son statut de lieu historique désigné. Seules les propriétés désignées sont admissibles à ce programme. Vous pouvez télécharger une copie de la loi intitulée *Heritage Places Protection Act* à : www.gov.pe.ca/law/statutes/pdf/h-03_1.pdf

Les coûts de projet inadmissibles comprennent :

- application ou installation de bardage moderne (tel qu'aluminium ou vinyle), toiture moderne (tel que le métal), nouvelles fenêtres qui remplacent les fenêtres présentes, originales, nouvelle construction (telle que cloisons sèches, produits d'isolation), ajouts au bâtiment ou améliorations mécaniques et électriques;
- sablage ou autre méthode de nettoyage de maçonnerie qui entraîneront une détérioration de la maçonnerie;
- construction ou entretien des cairns, marqueurs ou plaques historiques;
- coûts de fonctionnement et coûts d'entretien permanents (tels que la coupe du gazon ou le nettoyage des gouttières) ou entretien de bâtiment à court terme, de routine tel que la réparation des marches, la peinture générale);
- rénovations intérieures.

3. Niveau d'aide

- Les lieux patrimoniaux désignés sont admissibles à des subventions de 25 % des coûts de projets, jusqu'à un maximum de 3 000 \$ par bâtiment.
- Le travail bénévole et les matériaux ainsi que l'équipement donnés ne peuvent pas être inclus comme une partie des coûts.
- Les projets peuvent recevoir des subventions d'autres sources gouvernementales ou privées. Cependant, la contribution du gouvernement provincial ne dépassera pas 50% du total des coûts du projet.
- En raison des limitations budgétaires, il est possible que tous les projets ne soient pas approuvés une année ou une autre. Les demandes sont examinées selon l'ordre d'arrivée.

4. Méthode de paiement

Une fois que le financement est approuvé, la moitié de la subvention est envoyée sur réception d'une lettre déclarant que les travaux sont commencés. La deuxième moitié de la subvention sera versée lorsqu'une confirmation écrite de l'achèvement des travaux est reçue et que les factures sont payées. On exige des photographies des travaux en cours ainsi que du projet terminé.

5. Conditions générales

- Le ministère des Communautés, des Affaires culturelles et du Travail se réserve le droit de faire inspecter le bâtiment par son personnel avant et durant les travaux.
- Les demandeurs choisis doivent accepter de reconnaître le ministère dans les documents publicitaires et promotionnels.
- Le demandeur doit s'engager à compléter le projet à une certaine date précise.
- Le demandeur accepte que le ministère ne soit pas responsable d'aucune réclamation, demande ou cause d'action qui puisse être intentée contre lui en raison de ses actions ou omissions, de ses employés ou agents, ayant pris sa source à l'emplacement du bâtiment ou en résultant.

Programme d'encouragement au patrimoine provincial

Liste de vérification de la demande

Cette liste de vérification peut être utilisée pour vous assurer que votre demande est complète. Tous les documents nécessaires doivent être joints à votre demande avant qu'elle puisse être examinée.

Avez-vous...

- lu la section pertinente des Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada que l'on peut consulter à www.pc.gc.ca/docs/pc/guide/nldclpc-sgchpc/pdf_f.asp
- lu et compris les lignes directrices applicables aux subventions;
- rempli clairement toutes les sections du formulaire de demande générale;
- vérifié que toutes les descriptions sont complètes et précises;
- vérifié que les chiffres et les calculs sont corrects.

Avez vous rempli et joint les documents suivants?

- Autorisation de l'organisme d'administration – s'il s'agit d'un organisme (section 6 du formulaire de demande)
- Copies de tout rapport, document et analyse qui sont exigés pour le lot de travaux pour lequel vous faites une demande.
- Sommaire de l'estimation des coûts
- Déclaration (Section 5 du formulaire de demande)